

ARRÊTÉ n°6.1.2026/102

Portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - 2160 Avenue de la République pour les besoins de la société EURO TP du lundi 20 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC - MAN - 2026-3 - 119 du 24 mars 2026 permettant à la société EURO TP demeurant Le pont d'avril chemin de l'abadié 06150 Cannes la Bocca représentée par Mme OUESLATI intervenant pour le compte de la société ENEDIS demeurant 1250 chemin de Vallauris 06600 Antibes représentée par M. GALIAN Julien, d'effectuer la réalisation d'une bassine pour permettre le tirage de câbles HTA du lundi 20 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 08h00 à 17h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 20 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 08h00 à 17h00

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - 2160 Avenue de la République dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 20 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La circulation sera réglée par feux tricolores mobiles de nuit entre 21h00 et 06h00.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Suspension du chantier en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 au lundi à 08 h 00 et chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 08 h 00.

ARTICLE 3 : La société EURO TP sera dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2026-3 - 119 du 24 mars 2026.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : La société EURO TP sera dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La société EURO TP sera dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC - MAN - 2026-3 - 119 du 24 mars 2026 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société EURO TP

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 26 mars 2026
Le Maire
M. Clément THIERY

